

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS
B.P 1.005 - MBANDAKA

Lieu-dit : LOKONDOLA
Commune de : -
Territoire de : INGENDE
Ville de : MBANDAKA

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 636 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTREE : La République Démocratique du Congo, représentée par ... l'a. Gouverneur de Province ..., agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société PLANTATIONS ET HUILERIES DU CONGO S.A immatriculée au numéro CD.KIN.RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Monsieur, Z. LUYINDULA MUANISA.

Article 1^e La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéose sur une parcelle de terre à usage ... AGRICOLE ... d'une superficie de 16ha, 41a, 62⁵⁰m², située à Ingende, portant le numéro 090, du plan cadastral de la localité LOKONDOLA, dont les limites sont représentées par un hachuré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à 25,000é.

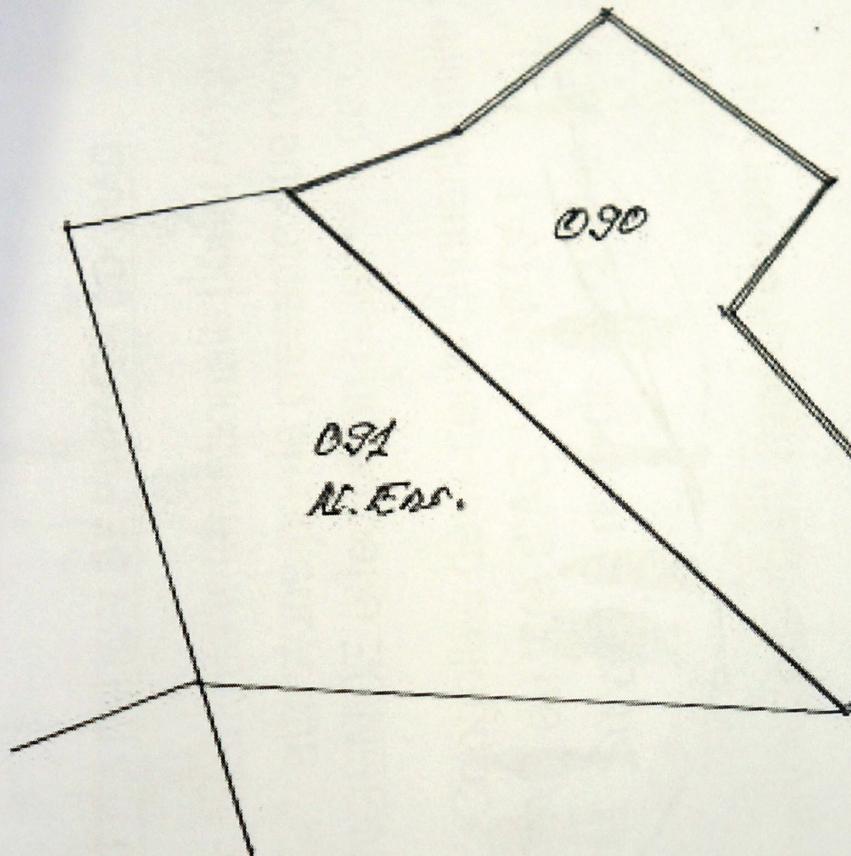
Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° DB/E 15/09/2015 ... , expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéose, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et participation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure fixée aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires et de participation ainsi que leurs modalités de perception.

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en conformité aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné.

DEUXIÈME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 636

- Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.
- Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1972 et de ses mesures d'exécution telle que modifiée et complétée à ce jour.



CIRCONSCRIPTION DE L'ÉCOUTE SECTION TERRITOIRE INGENDE PARCELLE 090 L'AMASSEMENT LA CHONOLA 0900X 015

échelle : 1/25.000

LA SOCIETE PNC/PIOTSKA

Signature

Redevance et taxes rémunératoires
Pour un montant total de : 250300FC
Paiement suivant quittance n° BV 30012
du 09/09/2015

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
INTERNAIRE

= Sébastien IMPETO PINGO =

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

Jean LUBUYA KABAMB
mmuimba
25/09/2015